



## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS CONVOCATION & DECISIONS

Paris, les 31 mars, 1<sup>er</sup> et 3 avril 2026

- **CONVOCATION DU 31 MARS 2026 ET DU 3 AVRIL 2026**

A la suite de la 19<sup>ème</sup> journée de TOP 14, l'Union Bordeaux-Bègles est convoquée devant la Commission de discipline et des règlements (LNR) au titre d'un manquement présumé à la réglementation prévue par les Règlements Généraux de la LNR en lien notamment avec le non-respect de la zone d'échauffement par un membre du staff.

### **Rodrigo BRUNI (AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO)**

*Aviron Bayonnais Rugby Pro / Stade Rochelais (J20 TOP 14)*

**Carton rouge**

Au cours de la rencontre susvisée, M. Rodrigo BRUNI a été définitivement exclu par l'arbitre à la 39<sup>ème</sup> minute.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Rodrigo BRUNI est convoqué devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 8 avril 2026. M. Rodrigo BRUNI est suspendu dans l'attente de cette audience.

### **Tevita TATAFU (AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO)**

*Aviron Bayonnais Rugby Pro / Stade Rochelais (J20 TOP 14)*

**Carton rouge**

Au cours de la rencontre susvisée, le commissaire à la citation désigné sur cette rencontre a cité le comportement de M. Tevita TATAFU pour une action ayant eu lieu à la 13<sup>ème</sup> minute du match.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Tevita TATAFU est convoqué devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 8 avril 2026. M. Tevita TATAFU n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.

## **Romain BOURDIOL (SECTION PALOISE BÉARN PYRÉNÉES)**

*Section Paloise Béarn Pyrénées / Racing 92 (J20 TOP 14)*

**Rapport des officiels de match**

A l'issue de la rencontre susvisée, l'arbitre n°5 désigné lors de cette rencontre, a signalé le comportement de M. Romain BOURDIOL, Préparateur Physique de la Section Paloise Béarn Pyrénées.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Romain BOURDIOL et le club de la Section Paloise Béarn Pyrénées sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 8 avril 2026. M. Romain BOURDIOL n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.

## **Philippe TURBLIN (COLOMIERS RUGBY)**

*Provence Rugby / Colomiers Rugby (J24 PRO D2)*

**Rapport des officiels de match**

A l'issue de la rencontre susvisée, l'arbitre n°5 désigné lors de cette rencontre, a signalé le comportement de M. Philippe TURBLIN, Médecin du Colomiers Rugby.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Philippe TURBLIN et le club du Colomiers Rugby sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 8 avril 2026. M. Philippe TURBLIN n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.

## **AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO**

*Aviron Bayonnais Rugby Pro / Stade Rochelais (J20 TOP 14)*

**Rapport des officiels de match**

A l'issue de la rencontre susvisée, les officiels de match désignés lors de cette rencontre ont signalé un incident impliquant le club de l'Aviron Bayonnais Rugby Pro.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

L'Aviron Bayonnais Rugby Pro est convoqué devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 22 avril 2026.

## STADE AURILLACOIS CANTAL AUVERGNE

Stade Aurillacois Cantal Auvergne / Biarritz Olympique Pays Basque (J24 PRO D2)

### Rapport des officiels de match

A l'issue de la rencontre susvisée, les officiels de match désignés lors de cette rencontre ont signalé un incident subi par un journaliste en tribune de presse impliquant le club du Stade Aurillacois Cantal Auvergne.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

Le Stade Aurillacois Cantal Auvergne est convoqué devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 22 avril 2026.

### • DECISIONS DU 1<sup>er</sup> avril 2026

#### Lennox ANYANWU (MONTPELLIER HERAULT RUGBY)

ASM Clermont Auvergne / Montpellier Hérault Rugby (J19 TOP 14)

#### Carton orange

M. Lennox ANYANWU a été reconnu responsable de ""*Jeu dangereux*"" et plus particulièrement de ""*Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)*"".

C'est un degré moyen prévu par l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (casier disciplinaire vierge, jeunesse et inexpérience, expression de remords, reconnaissance de la culpabilité et conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Lennox ANYANWU est suspendu 3 semaines.

Au 1<sup>er</sup> avril 2026, et compte tenu du calendrier des rencontres du Montpellier Hérault Rugby, la date de requalification de M. Lennox ANYANWU sera déterminée ultérieurement.

A la suite de la demande formulée par le Montpellier Hérault Rugby, que M. Lennox ANYANWU puisse bénéficier du Head Contact Process, la Commission a décidé d'accéder à cette demande. Il appartiendra au joueur d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de World Rugby.

## Nolann LE GARREC (STADE ROCHELAIS)

Stade Rochelais / Section Paloise Béarn Pyrénées (J19 TOP 14)

### Citation

M. Nolann LE GARREC a été reconnu responsable de ""*Jeu dangereux*"" et plus particulièrement de ""*Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)*"".

C'est un degré moyen prévu par l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (casier disciplinaire vierge, expression de remords, reconnaissance de la culpabilité et conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Nolann LE GARREC est suspendu 3 semaines.

Au 1<sup>er</sup> avril 2026, et compte tenu du calendrier des rencontres du Stade Rochelais, la date de requalification de M. Nolann LE GARREC sera déterminée ultérieurement.

A la suite de la demande formulée par le Stade Rochelais, que M. Nolann LE GARREC puisse bénéficier du Head Contact Process, la Commission a décidé d'accéder à cette demande. Il appartiendra au joueur d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de World Rugby.

## Caleb Kalisi TIMU (COLOMIERS RUGBY)

### Cumul de 3 cartons jaunes

M. Caleb Kalisi TIMU a été reconnu responsable de ""*Indiscipline*"" et notamment de ""*Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat*"".

Par conséquent, M. Caleb Kalisi TIMU est suspendu 1 semaine.

Au 1<sup>er</sup> avril 2026, compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Colomiers Rugby en PRO D2, M. Caleb Kalisi TIMU sera requalifié à compter du 4 avril 2026.

## CONTACT PRESSE

Thibault Rossignol - thibault.rossignol@lnr.fr

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.***

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions notamment visées à l'article 8019 du Livre 8 Discipline & Ethique des Règlements Généraux de la LNR) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

*NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur : <https://www.lnr.fr/documentation/discipline-ethique-livre-8>*